

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 février 2016

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs et institutrices non logés – taux pour l'année 2015

Rapporteur : Chantal Brault

En vertu des lois Ferry du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, les communes sont tenues de loger les instituteurs attachés aux écoles publiques ou à défaut, de leur verser une indemnité représentative. Ces dispositions ne concernent pas les professeurs des écoles qui ne peuvent plus y prétendre en raison d'une revalorisation de leur rémunération.

Cette obligation se traduit concrètement soit par la fourniture d'un logement "convenable" soit par le versement à l'instituteur d'une indemnité représentative lorsque la commune ne dispose pas d'un tel logement.

L'Etat verse aux communes une dotation spéciale instituteurs (D.S.I.) dont l'objet est de compenser les charges qu'elles supportent pour les instituteurs qu'elles logent. Au titre de l'année 2014, la Ville a perçu la somme de 8 424 €.

L'indemnité représentative de logement a été fixée à 216,50 € par mois en 2013 et en 2014.

Sur 76 enseignants chargés de classe, de direction ou rattachés administrativement à Sceaux :

- 3 sont logés à titre gratuit,
- 72 sont professeurs des écoles, dont 2 sont logés à titre onéreux,
- 1 doit percevoir l'indemnité représentative de logement et bénéficie d'une majoration de 25 %, soit 54,13 € par mois.

Par courrier reçu le 20 janvier 2016, le préfet du département des Hauts-de-Seine a informé la Ville de sa proposition de maintenir le taux de base de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2015 (soit 2 598 € ou 216,50 € par mois).

Sur proposition du préfet du département des Hauts-de-Seine, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir décider de verser l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs et institutrices non logés pour l'année 2015.